Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 31/05/23

<u>Présidente</u> : Aline GARRIGUE <u>Secrétaire</u> : Joseph PISCITELLO

Présents: Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés: Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

- Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.
- Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON U15F du 18/05/23 N°25808983 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2 / ENTENTE CABESTANY – USEPMM 1

► REPRISE DE DOSSIER

Vu:

- La feuille de match.
- la réclamation d'après match formulée par l'USEPMM.
- Attendu que la réclamation d'après match a été formulée par le club de l'USEPMM alors que le club responsable administrativement de l'entente (dit « club support ») est le club de CABESTANY OC et que, de ce fait, l'USEPMM n'est pas en droit de formuler seul de réclamation d'après match pour le compte de l'entente.

PCM: La CRC, statuant en première instance, rejette la réclamation d'après match de l'USEPMM, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ II 6-1 ENTENTE CABESTANY USEPMM I

• Les frais de réclamation (50€) seront débités sur le compte de l'entente CABESTANY USEPMM, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE Mme GARRIGUE Aline <u>LE SECRETAIRE</u> M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion le 07/06/23

